



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Epinal, le 28/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANTARGAZ

Immeuble Reflex
4 place Victor Hugo
92400 Courbevoie

Références : S-24-586RP

Code AIOT : 0006202268

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement ANTARGAZ implanté rue Paul Doumer 88190 GOLBEY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'année 2024 et est centré sur le risque accidentel.

Le référentiel de la visite est l'article L515-41 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- RUE PAUL DOUMER 88190 GOLBEY
- Code AIOT : 0006202268
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Les activités de la société ANTARGAZ FINAGAZ – GOLBEY sont autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2121/95 du 30 novembre 1995 modifié.

Ce dépôt de GPL, classé SEVESO Seuil Haut, est constitué de deux réservoirs sous talus de 400 m³ pouvant contenir jusqu'à 415 tonnes de GPL (propane) à 12 bars de pression. Les réservoirs sont alimentés par des wagons-citernes d'une capacité de 50 tonnes et ponctuellement des camions « gros porteurs » d'une capacité de 20 tonnes. Le propane est ensuite redistribué vers les clients par des camions « petits porteurs » de 9 tonnes ou « gros porteurs » de 20 tonnes.

Thème de l'inspection :

- Action régionale 2024 « exercice POI »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rôle du POI	Code de l'environnement du 01/06/2015, article L515-41	Sans objet
2	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modalités de mise en œuvre du Plan d'Opération Interne "POI" sont satisfaisantes et respectent les directives qui y sont notifiées.

L'actualisation du POI sera réalisé courant du 4em trimestre 2024 notamment sur l'actualisation des coordonnées notifiées dans le train d'appels automatisé.

Afin de faciliter les échanges entre l'exploitant et le SDIS 88, un dispositif de communication tel que celui existant entre le DOI et le chef d'intervention peut être mis à disposition du SDIS à leur arrivée sur le site.

Les deux agents qui ont participé à l'exercice « POI » déclenché par l'inspection des installations classées ont une parfaite connaissance des installations, des procédures et maîtrise l'ensemble des moyens à mettre en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rôle du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2015, article L515-41
Thème(s) : Risques accidentels, Rôle du POI
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. [...] L'exploitant tient à jour ce plan.
Constats : La mise à jour du POI a été réalisé le 05 octobre 2021. Le POI identifie notamment : - le schéma d'alerte - une matrice d'aide à la décision - les attributions des agents présents lors d'un évènement accidentel - les fiches réflexes à destination du directeur des opérations et du chef d'intervention - les fiches réflexes en fonction de l'évènement - les modalités concernant l'interface entre la mise en œuvre du POI et l'activation du PPI - les modalités sur la communication interne et externe - les modalités liés à la fin de crise. Le contenu du « POI » permet de maîtriser les différents incidents liés au fonctionnement des installations. Les moyens et les mesures mis en œuvre sont adaptés aux différents évènements susceptibles de se produire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-5

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre du POI

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Dans un premier temps le responsable de dépôt a expliqué dans le détail le fonctionnement et l'organisation du site.

A 10 h 26, l'inspection des installations classées a notifié à l'exploitant un scénario d'accident. Le scénario porte sur la simulation d'une fuite enflammée au poste de chargement petit porteur durant les heures ouvrées.

Seul le responsable de dépôt et son adjoint ont participé à l'exercice.

Mise en œuvre du POI par le responsable de dépôt qui est identifié comme Directeur des Opérations Internes (DOI).

Les documents d'intervention sont présents et facilement accessibles sur le site : POI , plan des installations, matrice de calcul des effets et chaîne d'alerte sont à disposition du DOI.

L'exploitant a déclenché manuellement l'incident (dispositifs de détection gaz et flamme non testés).

Cette action a permis de vérifier :

- le déclenchement automatique de l'arrosage au niveau des postes wagon, petit porteur et gros porteur.
- le positionnement et l'accessibilité des lances monitors (quantité : 7) et la mise en œuvre des lances monitors 1 et 6 par le responsable d'intervention qui communique avec le DOI au moyen d'un dispositif radio ATEX.
- la coordination des actions engagées par le DOI et le chef d'intervention est satisfaisante et les actions mises en œuvre sont réalisées conformément aux fiches réflexes.
- la stratégie d'intervention est adaptée à l'évènement simulé (notamment sur la mise en œuvre des lances monitors 1 et 6).
- les moyens mis en œuvre sont en bon état de fonctionnement.

L'inspection des installations classées estime que la gestion de l'évènement sur le site est maîtrisé par les deux intervenants.

Le DOI et le chef d'intervention ont une bonne maîtrise des installations et des procédures en situation d'exercice.

Le train d'appel est connu mais n'a pas été mise en œuvre.

L'arrêt de l'exercice est établi à 10 h 50.

L'exercice a permis de tester les groupes motopompes, le dispositif d'alimentation de la réserve d'eau incendie avec le réseau de ville, l'utilisation du bassin d'eau incendie (volume supérieur à 1200 m³), les moyens mis en œuvre tel que les rampes d'arrosage et deux lances monitors.

Les équipements mis en œuvre sont en bon état, entretenus périodiquement et leur fonctionnement ne soulève pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

L'exploitant va mettre à jour le POI en fin d'année afin d'actualiser et compléter notamment le train d'appel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de faciliter la communication entre le SDIS et les responsables sur site, il est souhaitable de mettre à disposition du SDIS à leur arrivée sur site un moyen de communication mobile tel que celui mis en œuvre entre le DOI et le chef d'intervention. À transcrire dans le POI et PPI si le dispositif est validé par le SDIS 88.

Type de suites proposées : Sans suite